Politique



Démarche relative à l'admission et à l'inscription des élèves jeunes

Adoptée : Le 23 février 1999 (CC-1999-071)

En vigueur: Le 23 février 1999

Amendement: Janvier 2005

1. Admission de l'élève

- 1.1 La demande d'admission est obligatoire pour tous les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire qui désirent fréquenter une école de la Commission scolaire pour la première fois. Elle est valide pour toute la période durant laquelle l'élève fréquente sans interruption une école de la Commission scolaire.
- 1.2 La demande d'admission pour les résidentes et les résidents du territoire de la Commission scolaire est faite par les parents de l'élève ou par l'élève, s'il est majeur, à l'endroit et à la période officielle déterminés annuellement par la Commission scolaire. La demande d'admission est faite sur les formulaires appropriés disponibles au secrétariat de l'école.
- 1.3 Tout élève résidant sur le territoire de la Commission scolaire et désirant fréquenter une école d'une autre commission scolaire doit faire une demande selon la procédure prévue (entente de scolarisation).
- 1.4 La demande d'admission doit être accompagnée d'un certificat de naissance, grand format, et du dernier bulletin scolaire, ou à défaut, d'une déclaration assermentée des parents de la date et du lieu de naissance de l'élève lorsque celui-ci est né hors du Québec.
- 1.5 À l'admission, pour un élève venant de l'extérieur du Québec, on doit s'assurer si celui-ci pourra être exempté ou non des droits de scolarité en vertu des règlements établis et en aviser les parents ou tuteurs concernés.

2. Inscription des élèves

- 2.1 L'élève s'inscrit à l'école la plus près de son lieu de résidence lors de la période d'inscription définie par la Commission scolaire.
- 2.2 L'adresse de résidence permanente détermine l'école à fréquenter par l'élève.
- 2.3 Les parents de l'élève ou l'élève majeur peuvent choisir une autre école de la Commission scolaire selon le projet éducatif privilégié ou selon les services répondant à leurs besoins Loi de l'instruction publique article 239.
- 2.4 Ce choix demeure possible tant que la capacité d'accueil le permet. Il s'exerce à chaque année lors de la période d'inscription.
- 2.5 Lorsqu'un plan d'intervention individualisé d'un élève nécessite des services spécifiques, cet élève est orienté vers l'école qui les dispense.

3. Critères d'inscription des élèves

- 3.1 L'élève est accepté par la direction de l'école lorsque le nombre d'élèves inscrits n'excède pas la capacité d'accueil de l'école.
- 3.2 Jusqu'à l'atteinte de la capacité d'accueil d'une école, les critères d'inscription suivants sont appliqués dans l'ordre :
 - 3.2.1 l'acceptation des élèves qui habitent à l'intérieur des limites du bassin prioritaire de l'école;
 - 3.2.2 l'acceptation de certains élèves qui habitent à l'intérieur des limites du bassin complémentaire du secteur.

4. Placement de la clientèle

- 4.1 Après la période d'inscription, les directeurs des écoles d'un secteur donné de la commission scolaire revoient ensemble leurs inscriptions reçues et placent les élèves inscrits dans leur école respective en tenant compte cette fois des règles touchant la formation des groupes et le transport scolaire.
- 4.2 La direction des écoles confirme par écrit l'admission et l'inscription d'un nouvel élève en lui indiquant clairement s'il est situé dans le bassin prioritaire ou complémentaire de l'école.
- 4.3 La direction avise officiellement, avant le 30 juin de l'année en cours le parent d'un élève qui pourra vivre un transfert en raison des règles qui balisent le placement de la clientèle. Elle en profite pour préciser qu'il serait plus prudent d'attendre la rentrée pour faire l'achat du matériel scolaire de l'élève. Très exceptionnellement, un élève situé dans un bassin complémentaire pourra être déplacé vers une autre école du secteur après la rentrée.

A titre indicatif, la direction de l'école peut référer à d'autres critères pour compléter sa démarche d'inscription et pour respecter sa capacité d'accueil :

- le volontariat;
- la fratrie (frère(s) sœur(s) d'une même famille);
- le nombre de déplacements vécus au cours de la scolarisation;
- l'organisation du transport.

^{*} Ces derniers critères ne s'appliquent pas nécessairement dans l'ordre.